



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Biodiversité et paysage

RÉVISION PARTIELLE DE L'ORDONNANCE SUR LA CHASSE ET LA PROTECTION DES MAMMIFÈRES ET OISEAUX SAUVAGES (ORDONNANCE SUR LA CHASSE, OChP)

Résultats de la consultation



IMPRESSUM

Citation recommandée

Éditeur	Office fédéral de l'environnement, division Biodiversité et paysage, 3003 Berne
Titre	Révision partielle de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP)
Sous-titre	Résultats de la consultation
Lieu	Berne
Année	2023

Table des matières

CondensÉ	4
1 Texte envoyÉ en consultation	6
2 Avis reus	7
Évaluation du projet en dÉtail	8
2.1 Art. 4^{bis}, al. 1^{bis}, 2 et 3, « Régulation du loup »	8
2.2 Art. 9^{bis}, al. 1, 2, let. c, 3 et 6, 1^{re} phrase, « Mesures contre des loups isolés »	15
2.3 Art. 9^{ter} « Tir isolé d'un loup d'une meute »	24
2.4 Art. 10, al. 3, « Indemnisation et prévention des dégâts »	26
2.5 Modification d'un autre acte (OROEM)	28
2.6 Demandes supplémentaires concernant la présente révision partielle de l'OChP 28	
Annexe A Demandes concernant la prochaine révision de l'OChP	31
Annexe B Liste des participants	33

- Le Conseil fédéral a ouvert le 9 novembre 2022 la procédure de consultation sur la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01). Jusqu'à la clôture de la procédure, 97 prises de position ont été reçues.
- Les grandes lignes du texte envoyé en consultation reçoivent le soutien d'une large majorité. De nombreux cantons considèrent que les modifications prévues apportent de la clarté et accroissent leur marge de manœuvre. Les organisations agricoles et les régions de montagne trouvent que la révision va dans la bonne direction, mais qu'elle ne va pas assez loin. Des participants œuvrant dans le domaine de la protection des espèces et des milieux naturels émettent des réserves sur certains points, tandis que les organisations de protection des animaux rejettent le texte.
- Sur le fond, la majorité approuve la possibilité d'abattre un jeune animal né l'année précédente, issu d'une meute ne se reproduisant pas (art. 4^{bis}, al. 1^{bis}). Néanmoins, de nombreuses réserves ont été émises et plusieurs modifications ont été souhaitées. La formulation des demandes d'informations complémentaires, notamment quant à la praticabilité, était sceptique.
- À l'occasion des commentaires sur l'art. 4^{bis}, al. 1^{bis}, divers avis ont été donnés sur l'actuel art. 4^{bis}, al. 1, alors que cet alinéa n'était pas inclus dans le texte envoyé en consultation. Les cantons de montagne en particulier ont plaidé en faveur de la possibilité d'abattre non pas au maximum la moitié mais jusqu'à deux tiers des jeunes animaux, si les meutes concernées se sont reproduites avec succès, c'est-à-dire en faveur d'une plus forte régulation.
- Certes l'art. 4^{bis}, al. 2, est approuvé sur le fond par une large majorité, mais de nombreuses modifications ou précisions ont été demandées concernant le seuil de dommages et la différence de prise en compte des dommages causés au bétail et aux petits ruminants.
- Une nette majorité approuve l'art. 4^{bis}, al. 3. Toutefois, des organisations de protection ont émis des réserves. Elles rejettent l'article dans sa formulation actuelle. En outre, plusieurs demandes de précision et d'adaptation ont été présentées.
- La possibilité d'abattre des loups isolés qui représentent un grave danger pour l'homme (art. 9^{bis}, al. 1) est très largement incontestée. Des précisions sont demandées.
- Une procédure accélérée en matière de tir de loups isolés qui causent des dommages (abaissement du seuil de dommages déterminant pour les tirs) (art. 9^{bis}, al. 2, let. c, et al. 3) reçoit le soutien d'une grande majorité. Les cantons de montagne et les organisations agricoles déplorent le fait que l'abaissement du seuil de dommages n'aille pas assez loin. Pour les organisations de protection des espèces et des milieux naturels, la prise en compte des camélidés du Nouveau-Monde en tant que bétail est discutable. La définition de « blesse gravement » n'est pas claire pour tous les participants. Des demandes de modification et de précision sont formulées en conséquence.
- La grande majorité ne conteste pas l'art. 9^{bis}, al. 6, 1^{re} phrase. Les cantons de montagne et les organisations agricoles demandent des modifications relatives au périmètre de tir.
- L'art. 9^{ter} reçoit le soutien d'une large majorité. Il est expressément approuvé par les cantons de montagne. Des précisions sont demandées concernant la définition de « danger important et imminent ».
- L'établissement d'un lien entre l'enregistrement des dégâts causés par le loup et l'actuelle banque de données sur le trafic des animaux (art. 10, al. 3) est soutenu sur le fond par une vaste majorité. De l'avis de plusieurs cantons, la problématique du vautour fauve ainsi que le fait que les camélidés du Nouveau-Monde ne soient pas enregistrés dans la banque de données sur le trafic des animaux et que les animaux perdus ne puissent pas être signalés font que cet article n'est pas encore applicable en l'état. Avant qu'il puisse entrer en vigueur, il faut résoudre les problèmes d'exécution.
- Plusieurs cantons alertent sur la pression accrue mise sur l'exécution en raison de la révision de l'OChP tandis que les ressources en personnel sont limitées et déjà fortement sollicitées. Selon

eux, il est urgent que la Confédération apporte une participation financière, faute de quoi la volonté politique se heurtera aux réalités de la politique financière.

- Plusieurs cantons, conférences cantonales et participants à la consultation évoquent d'autres questions d'exécution pressantes et thèmes importants. Ils partent du principe que ces points en suspens seront abordés dans le prolongement de la révision en cours ou effectuée de la loi sur la chasse et que les cantons seront impliqués dans ce processus.

1 TEXTE ENVOYÉ EN CONSULTATION

En date du 9 novembre 2022, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01). La consultation a duré jusqu'au 23 février 2023.

La population de loups en Suisse croît rapidement. Fin 2022, quelque 250 loups répartis en 26 meutes ont pu être confirmés ; fin 2021, il y avait environ 150 loups et 15 meutes de loups. En 2022, on dénombrait à peu près 1500 attaques d'animaux de rente (état fin octobre). La plus grande partie des animaux de rente tués concerne des moutons (plus de 90 %). Vu les problèmes auxquels fait face l'économie alpestre en raison de la croissance rapide des effectifs de loups et compte tenu de la nécessité d'agir, le Conseil fédéral a envoyé une modification de l'ordonnance sur la chasse en consultation. Cette modification vise à faciliter davantage le tir de loups. Le Conseil fédéral entend ainsi apaiser la situation à court terme dans les régions concernées, jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la chasse que le Parlement a adoptée le 16 décembre 2022.

Les modifications proposées concernent pour l'essentiel les points suivants :

- possibilité d'abattre des loups issus de meutes ne se reproduisant pas (art. 4^{bis}, al. 1^{bis}) ;
- possibilité d'abattre des loups isolés qui représentent un grave danger pour l'homme (art. 9^{bis}, al. 1) ;
- procédure accélérée en matière de tir de loups isolés qui causent des dommages (abaissement du seuil de dommages déterminant pour les tirs) (art. 9^{bis}, al. 2, let. c, et al. 3) ;
- prise en compte des animaux blessés de la catégorie des bovidés, des équidés et des camélidés du Nouveau-Monde dans l'évaluation des dommages causés par le loup (art. 4^{bis}, al. 2, et art. 9^{bis}, al. 3) ;
- établissement d'un lien entre l'enregistrement des dégâts causés par le loup et l'actuelle banque de données sur le trafic des animaux (art. 10, al. 3).

Au processus de révision est ajoutée la mise en œuvre de la demande du canton de Fribourg concernant une adaptation mineure de la fiche relative à la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs « Chevroux jusqu'à Portalban FR/VD ».

2 AVIS REÇUS

Le dépouillement a compté 97 prises de position.

Cinq destinataires – l'organisation faîtière des PME suisses, l'Union patronale suisse, l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural, le Club alpin suisse et l'Association suisse des guides de montagne – ont renoncé à prendre position.

Tableau 2.1-1 Aperçu du nombre des avis reçus

	Nombre d'avis
Cantons	26
Conférences cantonales	4
Partis politiques	5
Organisations faîtières suisses	2
Commissions fédérales	1
Organisations et associations/groupements nationaux	
– Protection des espèces, de la nature, du paysage et de l'environnement	8
– Associations professionnelles	1
– Chasse	1
– Agriculture	14
– Protection des animaux	2
– Forêt	1
Organisations et associations régionales et locales	
– Agriculture	21
Instituts spécialisés et organisations scientifiques	1
Autres	3
Particuliers	7
Total	97

Plusieurs avis contiennent des demandes et des remarques portant sur une prochaine révision de l'OChP. Par souci de transparence, ces requêtes sont récapitulées à l'annexe A.

Un aperçu de tous les participants à la consultation et de leur sigle figure à l'annexe B.

Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la consultation (LCo) et de l'ordonnance sur la consultation (OCo), les avis exprimés sont également publiés sur le site Internet de la Chancellerie fédérale après l'expiration du délai de consultation (art. 9, al. 1, let. b, LCo et art. 16 OCo).

ÉVALUATION DU PROJET EN DÉTAIL

2.1 Art. 4^{bis}, al. 1^{bis}, 2 et 3, « Régulation du loup »

2.1.1 Art. 4^{bis}, al. 1^{bis}

Remarque préliminaire : Comme de nombreux participants l'ont constaté à juste titre, le nouvel article proposé qui permet d'abattre un jeune animal né l'année précédente, issu d'une meute sans reproduction, a été désigné à tort « art. 4^{bis}, al. 1^{bis} » dans le texte envoyé en consultation concernant la révision partielle de l'OChP. Le remaniement de celui-ci a permis de corriger cette erreur. L'actuel art. 4^{bis}, al. 1^{bis}, OChP demeure inchangé.

L'art. 4^{bis}, al. 1^{bis}, du texte envoyé en consultation est approuvé sur le fond par la majorité. Néanmoins, les commentaires incluaient de nombreuses demandes de modification ou de précision.

Tableau 2.1-1 Aperçu des modifications demandées et des remarques relatives à l'art. 4^{bis}, al. 1^{bis}

Participants	Avis	Propositions / Remarques
Nouvel art. 4^{bis}, al. 1^{bis}		
^{1bis} Les années sans reproduction, un jeune animal né l'année précédente peut être abattu dans les régions où la population de loups est assurée.		
AG, AI, BL, BS, FR, GE, JU, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, ZH, BE, NE, CFP, ZH Le Centre, UDC Bio Suisse, BOSS, BVCH, USP, PSL, PSBB, FSEO, SSAFE, swissher, asef, SFS	Approbation	Sans demande de modification. Remarque (LU, ZH) : il est difficile de faire la distinction entre des animaux d'un an et des adultes. La consigne d'abattage au sein de groupes constitués d'au moins trois animaux rend encore plus complexe la réalisation du tir. Remarque (BE) : dans l'optique de la mise en œuvre, le rapport explicatif doit préciser ce que l'on entend par la possibilité d'abattre un jeune loup « <i>que s'il appartient à un groupe constitué d'au moins trois individus</i> ».
TI	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : les cantons ont besoin d'une plus grande marge de manœuvre pour pouvoir réaliser de tels tirs (p. ex. la moitié de la meute peut être abattue).
AR	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Réserve : les interventions dans la population de loups doivent pouvoir être mises en œuvre. Il est difficile de faire la distinction entre des animaux d'un an et des adultes. La consigne d'abattage au sein de groupes constitués d'au moins trois animaux rend encore plus complexe la réalisation du tir.
GL, GR, OW, VD, VS, UR, COSAC, CDCA, CGCA ASPTcontreGP, USPF	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées ASPTcontreGP : remaniement en profondeur	Demande : « ... <u>jusqu'à la moitié (VD : au maximum la moitié) des jeunes animaux nés l'année précédente un jeune animal né l'année précédente, peut être abattu dans les régions où la population de loups est assurée.</u> » Réserve (VS, VD) : il est difficile de faire la distinction entre des animaux d'un an et des adultes. La consigne d'abattage au sein de groupes constitués d'au moins trois animaux rend encore plus complexe la réalisation du tir. Réserve (VD) : au 1 ^{er} juillet 2023, les cantons ne disposeront pas de critères objectifs pour définir si une population de loups est assurée.
CDCA/COSAC	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande (rapport explicatif) : supprimer « <i>En application de l'al. 1^{bis}, un jeune loup né l'année précédente ne peut être abattu que s'il appartient à un groupe constitué d'au moins trois individus.</i> ».
FSEC	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : des interventions doivent être possibles même dans des groupes constitués de moins de trois individus.
FSEC	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : dès lors qu'elle atteint une certaine taille, une meute doit pouvoir être régulée même si elle ne se reproduit pas.
SAB	Approbation avec réserves	Demande : les années sans reproduction, des animaux (qu'ils soient jeunes ou adultes) doivent être abattus dans les régions où la population de loups est assurée.
BirdLife, FFW, Pro Natura, GLS, Pusch, WWF, VERT-E-S, PVL, oejv.ch	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : la réglementation doit s'appliquer uniquement si d'importants dégâts sont causés et viser exclusivement des jeunes animaux nés l'année précédente (PVL : « <i>et appartenant à la meute nuisible</i> »). Au niveau local également, l'intervention ne doit pas mettre en danger la population de loups.

	Oejv.ch : remaniement en profondur	
zoosuisse	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : la réglementation doit s'appliquer uniquement si d'importants dégâts sont causés et des tirs ne doivent être possibles qu'au sein de la meute complète.
BirdLife, FFW, Pro Natura, GLS, Pusch, WWF, VERT-E-S, PVL, PS	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Réserve : la définition de compartiments principaux (voire de compartiments partiels) correspondant aux régions dans lesquelles la population de loups doit être assurée, ainsi que le renvoi au rapport non contraignant de la Convention alpine ne mènent pas au but recherché.
GLS	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées Oejv.ch : remaniement en profondur	Demande : nouvel al. 5 : « <i>La régulation des loups ne doit pas mettre en danger leurs populations régionales.</i> ». Motif : en principe, la condition selon laquelle la population de loups doit être assurée dans la région doit être remplie pour toutes les interventions dans la population de loups.
CHWOLF, PSA, TIR	Rejet	Demande : supprimer l'art. 4 ^{bis} , al. 1 ^{bis} .
VS	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : le canton du Valais doit être considéré comme un compartiment à part entière.
CGCA, GL, GR OW, UR, VS	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	La prise en compte de la situation des loups au niveau régional, telle qu'elle figure dans les commentaires sur l'art. 4 ^{bis} , al. 1 ^{bis} , est expressément approuvée. Demande : « <i>... En particulier, lorsque les territoires des meutes se situent entièrement sur le territoire cantonal, les cantons doivent pouvoir exploiter leur marge de manœuvre indépendamment de la situation dans d'autres régions de Suisse, tant qu'une population minimale est assurée dans leur propre canton.</i> »

2.1.2 Art. 4^{bis}, al. 2

² Une régulation en cas de dommages causés aux animaux de rente est admissible si en quatre mois, sur le territoire d'une meute de loups, au moins dix animaux de rente ont été tués ou au moins deux bovidés, équidés ou camélidés du Nouveau-Monde ont été tués ou gravement blessés. Pour l'évaluation des dommages, l'art. 9^{bis}, al. 4, s'applique par analogie.

La grande majorité des participants approuvent l'art. 4^{bis}, al. 2, sur le fond, mais de nombreuses réserves et demandes de modification ou de précision ont été ajoutées.

Tableau 2.1-2 Aperçu des modifications demandées et des remarques relatives à l'art. 4^{bis}, al. 2

Participants	Avis	Propositions / Remarques
AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, VD, ZG, CFP VERT-E-S, Le Centre BioSuisse, asepe	Approbation	Sans demande de modification.
CHWOLF	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : supprimer « ou gravement blessés ». L'appréciation de la gravité d'une blessure est individuelle et des blessures peuvent être attribuées à tort au loup.
FR, GL, ZH BOSS, BVCH, USPF, USP, PSBB, SSAE, FSEO, swissher, SAB	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : supprimer l'adverbe « <i>gravement</i> » dans « <i>gravement blessés</i> ». Chaque blessure étant la preuve d'une attaque, elle doit donc être prise en compte dans le seuil de dommages.
ZH	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : compléter « tués » en indiquant « <i>blessés ou tués</i> ».
UDC BOSS, BVCH, USP, PSBB, FSEO, FSEC, swissher	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : <i>tous</i> les animaux blessés doivent être pris en compte, même les ovins et les caprins.
SSPR, FSBC	Approbation avec réserves	Demande : partout, les petits ruminants doivent être traités de la même manière que les animaux de rente de plus grande taille.
UDC BOSS, BVCH, USP, PSBB	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : « <i>Les animaux introuvables après des attaques de loups sont considérés comme des animaux tués ou blessés</i> » (cela concerne tous les animaux de rente, même les ovins et les caprins).
TI	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : « <i>Uniformiser les catégories d'animaux visées à l'art. 10^{quinquies}</i> »
PSA	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : les camélidés du Nouveau-Monde doivent être traités de la même manière que les ovins et les caprins. Ils correspondent au schéma de prédation d'un mouton. Pour le SSPR également, les camélidés du Nouveau-Monde sont traités comme des petits ruminants. En outre, la détention de lamas et d'alpagas ne fait pas « partie intégrante de l'agriculture traditionnelle » qui est à la base de la gestion du loup selon le Plan Loup.
VS	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : le seuil de dommages doit être le même pour la régulation et pour le tir isolé.
UDC BOSS, BVCH, USPF, USP, PSL, PSBB, SSAE, FSEO, COSAC, CDAC, GL, swissher, SAB	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : abaissement du seuil de dommages fixé pour les animaux de rente de dix à cinq animaux tués.

UDC BOSS, BVCH, USPF, USP, PSL, PSBB, SSAE, FSEO, swissher, SAB	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : « ... ou <u>deux un</u> bovidé, équidé... » Pour ces animaux, une politique de tolérance zéro est exigée.
GL, TI, COSAC, CDCA	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : « ... ou <u>deux un</u> bovidé, équidé, camélidé du Nouveau-Monde <u>ou cervidé élevé à des fins commerciales</u> a été tué ou gravement blessé. »
VS, UR, OW, GR, GL, TI, CGCA	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : « ... <i>si en quatre mois, sur le territoire d'une meute de loups, au moins dix animaux de rente ont été tués ou un cervidé d'élevage, bovidé, équidé ou camélidé du Nouveau-Monde a été tué ou gravement blessé.</i> » OW : à la différence de la CGCA, le canton d'Obwald demande la suppression de « cervidés ». Les cervidés sont la proie naturelle des loups qui sont incapables de distinguer les cervidés en captivité des cervidés en liberté. Si des cervidés en captivité sont à la portée d'un loup, cela signifie que la clôture présente des défauts que l'exploitant doit corriger.
PVL	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : il est nécessaire de définir clairement « gravement blessés ».
ASPTcontreGP	Remaniement en profondeur	Demande : « Une régulation en cas de dommages causés aux animaux de rente est admissible si en quatre mois, sur le territoire d'une meute de loups, au moins deux <i>attaques</i> d'animaux de rente (...) ont eu lieu. » Motif : le « nombre d'animaux de rente tués ou blessés » doit être remplacé d'urgence par le « nombre d'attaques qui ont eu lieu ».
BirdLife, FFW, GLS, Pro Natura, Pusch, WWF, PS, oejv.ch, zoosuisse	Remaniement en profondeur	Demande : il est nécessaire de définir clairement « gravement blessés » (PS, zoosuisse : « définir plus précisément à l'aide de critères mesurables »).
Birdlife, FFW, GLS, Pro Natura, Pusch, WWF, oejv.ch, zoosuisse	Remaniement en profondeur	Réserve (par analogie) : en Suisse, les lamas et les alpagas ne font pas partie intégrante de l'agriculture traditionnelle qui est à la base de la gestion du loup selon le Plan Loup. La prise en compte des attaques sur ces animaux pour les tirs et les régulations d'une espèce animale indigène protégée est discutable.
FSEC	Remaniement en profondeur	Demande : supprimer « gravement » dans « gravement blessés ». Demande : les petits ruminants blessés doivent eux aussi être pris en compte. Demande : les animaux blessés euthanasiés doivent être pris en compte. Demande : les animaux sauvés grâce à la médecine vétérinaire doivent être pris en compte.
PVL, SP TIR	Rejet	La détention de camélidés du Nouveau-Monde ne correspond pas à l'« élevage traditionnel d'animaux dans les régions de montagne » et est contraire au principe de gestion du loup selon le Plan Loup (p. 4).
TIR	Rejet	La formulation « gravement blessés » manque de clarté.

2.1.3 Art. 4^{bis}, al. 3

³ Une régulation en cas de grave danger pour l'homme est en particulier admissible si, de leur propre initiative, des loups d'une meute s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches ou agressifs envers l'homme.

Une nette majorité approuve l'art. 4^{bis}, al. 3. Toutefois, des organisations de protection ont émis des réserves. Elles rejettent l'article dans sa forme actuelle. En outre, plusieurs demandes de précision et d'adaptation ont été présentées.

Tableau 2.1-3 Aperçu des modifications demandées et des remarques relatives à l'art. 4^{bis}, al. 3

Participants	Avis	Propositions / Remarques
AI, AG, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, ZG CGCA, CFP, COSAC, CDCA Le Centre BioSuisse, BOSS, BVCH, USPF, USP, PSL, PSBB, swissher, asepe	Approbation	CGCA, UR : la formulation large associée à une liste d'exemples de faits possibles est pertinente et est approuvée. BOSS, BVCH, USP, PSBB, swissherdbook : il faut accorder encore plus de poids à la notion « trop peu farouches ».
FR	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Il est important de bien définir les termes de « grave danger ». <i>Si les critères d'évaluation de la dangerosité du loup (annexe 5 du Plan Loup Suisse) ne changent pas, nous soutenons cette disposition.</i>
TI	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : Il convient de définir ce que l'on entend par un comportement pouvant aboutir à « un grave danger pour l'homme ». <i>Il est par ailleurs opportun et nécessaire de réviser et de mettre à jour l'annexe 5 du Plan Loup au vu de l'évolution de la situation en Suisse.</i>
ZH	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : supprimer « grave ».
CHWOLF	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : supprimer « trop peu farouches ».
FSEO, FSEC	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : il faut accorder plus de poids à la notion « trop peu farouches » et la définir plus précisément.
VERT-E-S, PS	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : définir plus clairement la notion « trop peu farouches » et « agressifs ». Des exemples de comportement indésirable (= catégorie de comportement rouge) figurent à l'annexe 5 du Plan Loup en vigueur.
SSEA, SAB	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : supprimer « régulièrement ».
FSEO	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Demande : «... s'approchent à moins de 50 m de personnes identifiables, à moins de 200 m de zones habitées et de fermes. »

VD	Remaniement en profondeur	Demande : «La notion "de leur propre initiative" est incompréhensible et doit, soit être clarifiée dans le rapport explicatif, soit être supprimée. »
VD	Remaniement en profondeur	Demande : La notion "trop peu farouches" est difficilement objectivable, seul le critère "agressifs envers l'homme" devrait être pris en compte pour décider d'un tir.
ASPTcontreGP	Remaniement en profondeur	Demande : les loups présents dans les zones habitées et aux alentours ne doivent en aucun cas être tolérés.
Birdlife, FFW, GLS, Pro Natura, Pusch, PSA, WWF, oejv.ch, zoosuisse PVL	Rejet	Demande : supprimer « en particulier ». Cette expression laisse une trop grande marge d'interprétation du comportement présumé problématique.
TIR	Rejet	Remarque : la Suisse ne déplore aucune attaque de loups sur l'homme. La mise en danger de l'homme peut donc être exclue dans une large mesure.

2.2 Art. 9^{bis}, al. 1, 2, let. c, 3 et 6, 1^{re} phrase, « Mesures contre des loups isolés »

2.2.1 Art. 9^{bis}, al. 1

¹ Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés, qui ne vivent pas en meute, et qui causent d'importants dommages aux animaux de rente ou représentent un grave danger pour l'homme.

La grande majorité des participants ne contestent pas l'art. 9^{bis}, al. 1. Néanmoins, un bon nombre de remarques et de demandes de modification ou de précision ont été formulées.

Tableau 2.2-1 Aperçu des modifications demandées et des remarques relatives à l'art. 9^{bis}, al. 1

Participants	Avis	Propositions / Remarques
AG, BS, FR, GE, JU, NE, NW, SG, SO, SZ, TG, ZG SAB BioSuisse, USP, SSPR, BOSS, BVCH, Vache mère Suisse, SSEA, PSL, PSBB, FSEO, swissherdbook, VSB BirdLife, FFW, GLS, ProNatura, Pusch, PSA, CHWOLF, WWF, zoosuisse SFS, oejv.ch, asej	Approbation	Sans demande de modification. USP, BVCH, Vache mère Suisse, PSBB, swissherdbook : la modification est obligatoire. GLS : nous sommes favorables à cette modification sur le fond, étant donné qu'elle permet une intervention ciblée à l'encontre des loups ayant un comportement indésirable et que, par rapport à l'OChP en vigueur, elle protège même plutôt mieux les meutes.
CGCA, GL, GR, OW, UR	Approbation	L'adaptation de cette disposition étant une véritable évolution par rapport à celle qui est actuellement en vigueur, elle est soutenue. Toutefois, il faudrait encore préciser le moment à partir duquel un loup n'appartient plus à une meute car les loups isolés ayant été rejetés continuent parfois de rôder sur le territoire d'une meute.
FSEC	Approbation avec réserve	Réserve : cette adaptation doit être approuvée. Néanmoins, on ne sait pas toujours avec certitude si un loup appartient ou non à une meute. La disposition n'est donc pas applicable en l'état. L'approche est certes correcte, mais le taux d'erreur peut être élevé et ne saurait être pondéré lors des tirs.

AI, AR, BL, LU, SH, VS CFP	BL, LU, SH, CFP : Approbation AR, VS : Approbation avec réserve	Précision : selon le rapport explicatif, il faut déterminer de manière plausible quel loup appartient à une meute (...). La manière de procéder (...) doit impérativement être discutée dans le contexte des expériences déjà faites par les cantons en matière de mise en œuvre. Il faut éviter que les administrations / autorités d'exécution cantonales et leur personnel ne soient confrontés à des exigences irréalisables. AI, CFP : clarification/explication de cette précision après la publication de la nouvelle OChP dans le cadre de laquelle des discussions ont déjà eu lieu avec l'OFEV.
TI	Approbation avec réserve	Il est très difficile de définir concrètement la « non-appartenance » d'un loup à une meute. Vu la difficulté objective d'identifier ces loups, les cantons doivent bénéficier d'une marge de manœuvre appropriée.
ZH	Approbation avec réserve	Demande : supprimer « qui ne vivent pas en meute ». Demande de précision analogue à celle formulée par AI, AR, BL, LU, SH, VS.
VD	Approbation avec réserve	Réserve : dans la pratique, il sera difficile de distinguer les loups isolés (meute ou loups de passage).
COSAC, CDCA	Remaniement en profondeur	Demande de modification : « Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés, qui ne vivent pas en meute, et qui causent d'importants dommages aux animaux de rente ou représentent un grave danger pour l'homme. » Demande (rapport explicatif) : supprimer la phrase « Toutefois, afin d'éviter les erreurs de tirs (...), il est nécessaire de surveiller étroitement la population de loups dans une région. ». Il faut renoncer à la nécessité de surveiller étroitement la population de loups dans une région telle qu'elle figure dans le rapport explicatif. Les cantons ne disposent pas de ressources pour cela.
TIR	Rejet	On peut s'interroger sur la raison pour laquelle la présente disposition doit être modifiée bien que l'OFEV considère qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que les loups isolés représentent un danger pour l'homme.

2.2.2 Art. 9^{bis}, al. 2, let. c

² Un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il tue :

c. au moins 8 animaux de rente en quatre mois, alors que des congénères ont déjà causé des dommages auparavant.

L'art. 9^{bis}, al. 2, let. c, est très majoritairement incontesté sur le fond. Il a toutefois fait l'objet de plusieurs remarques et demandes de modification ou de précision.

Tableau 2.2-2 Aperçu des modifications demandées et des remarques relatives à l'art. 9^{bis}, al. 2, let. c

Participants	Avis	Propositions / Remarques
AG, FR, GE, JU, NE, NW, SO, SZ, TG, VD, ZH BioSuisse, SFS, asef	Approbation FR : Approbation avec réserve	Sans demande de modification. FR : la limite prévue est pertinente, elle constitue une solution de compromis.
BL, BS	Approbation	La let. c est approuvée sur le fond. Précision : que signifie « auparavant » ?
AI, AR, BE, LU, SH, CFP	Approbation TI : Approbation avec réserve	La let. c est approuvée sur le fond. AI, AR, BE, LU, SH, TI, CFP : le seuil de dommages fixé pour les animaux de rente attaqués a été abaissé, passant de dix à huit. Dans le cadre de sa mise en œuvre, il faut s'attendre à un accroissement de la pression liée à la réalisation d'un tir et, par conséquent, exercée sur les administrations responsables de la chasse et leur personnel sur le terrain. Comme de nombreux cantons ne disposent pas de moyens supplémentaires pour exécuter la présente législation, il est urgent que la Confédération apporte une participation financière. BE, TI : demande (rapport explicatif, point 7 « Conséquences pour les cantons ») : il faut s'attendre à ce que les coûts d'exécution augmentent considérablement pour les cantons. La Confédération participe aux coûts supplémentaires occasionnés. AR : défi : il faut s'assurer que le seuil de dommages causés à des animaux de rente par des loups demeure élevé, de sorte qu'il ne puisse être atteint que par des attaques répétées et non lors d'événements uniques, c'est-à-dire au cours d'une seule attaque de loups sur des animaux de rente. C'est la seule façon pour les administrations responsables de la chasse de gérer les coûts d'exécution.

<p>GL, GR, OW, UR, TI, VS COSAC, CDCA, CGCA SSEA, FSEO, VSB</p>	<p>Approbation avec réserve</p>	<p>Cette disposition constitue une évolution par rapport à celle qui est actuellement en vigueur ; elle est soutenue sur le fond, mais avec des adaptations.</p> <p>Demande : réduire l'attaque à cinq animaux de rente (FSEO, VSB : cinq au plus) (SAB, SSEA : cinq au moins).</p> <p>Remarque : il est incompréhensible et inacceptable pour les exploitants d'attendre la répétition des faits pour qu'un loup isolé puisse être tiré.</p> <p>CGCA, TI : le cas échéant, des valeurs seuils différenciées pourraient aussi être envisagées pour les ovins attaqués (valeur seuil plus élevée) et les caprins attaqués (valeur seuil plus basse).</p> <p>COSAC, CDCA : supprimer la seconde partie de la phrase (« alors que des congénères ont déjà causé des dommages auparavant »).</p> <p>TI : réduire la période de comptabilisation des proies à deux ou trois mois par exemple.</p>
<p>AI</p>	<p>Approbation</p>	<p>Remarque « clarification/explication supplémentaire après la publication de la nouvelle ordonnance dans le cadre de laquelle des discussions ont déjà eu lieu avec l'OFEV » : abaisser à cinq le seuil de dommages fixé pour les animaux de rente attaqués.</p>
<p>SG, ZG</p>	<p>Approbation avec réserve</p>	<p>Demande : le seuil de dommages fixé à huit animaux de rente doit s'appliquer indépendamment des dommages antérieurs. La seconde partie de la phrase doit être supprimée.</p> <p>ZG : comme les loups isolés se déplacent, le lien de causalité entre de précédentes attaques et un individu isolé ne peut être établi que très difficilement (cela est possible uniquement à l'aide d'échantillons d'ADN).</p>
<p>USP, BOSS, BVCH, Vache mère Suisse, PSBB, swissherd- book</p>	<p>Approbation avec réserve</p>	<p>Demande : abaisser le seuil de dommages à cinq animaux de rente au maximum, voire à trois. En outre, il faut tenir compte des animaux de rente introuvables après une attaque de loup.</p>

USP, BOSS, BVCH, Vache mère Suisse, PSL, PSBB, FSEO, FSEC, swissherdbook, VSB	Approbation avec réserve	Demande : il faut également abaisser nettement les seuils de dommages visés aux let. a et b. L'OFEV met bien trop de temps à traiter et évaluer les attaques de meutes.
FSBC	Approbation avec réserve	Demande : « ... il tue <u>ou blesse gravement</u> : c. au moins huit animaux de rente en quatre mois, alors que des congénères ont déjà causé des dommages auparavant. »
BirdLife, FFW, ProNatura, Pusch, PSA, WWF, oejv.ch	Approbation avec réserve	Un abaissement supplémentaire du seuil de dommages déterminant pour les tirs de loups isolés est rejeté dans la mesure où, dans l'ordonnance, cela n'est pas explicitement associé à la condition selon laquelle le nombre indiqué d'animaux a été attaqué dans le cadre de deux attaques au moins. Proposition de BirdLife : « au moins huit animaux de rente en quatre mois, dans le cadre de deux attaques au moins... ».
FSEC	Remaniement en profondeur	Le seuil de dommages demeure bien trop élevé, même après l'adaptation. L'explication fournie dans le rapport explicatif quant à l'impossibilité pour la Confédération de l'abaisser à cinq est incompréhensible et témoigne du décalage des autorités avec la réalité. Cette limite doit impérativement être abaissée à trois animaux (de préférence, à un niveau encore plus bas). (...) En outre, il faut tenir compte des animaux de rente introuvables après une attaque de loup.
TIR, CHWOLF, zoosuisse	Rejet	Remarques TIR, zoosuisse : nous ne comprenons pas pourquoi le seuil de dommages devrait être abaissé vu que rien n'indique que le comportement des loups ou l'efficacité des mesures de protection des troupeaux a considérablement changé depuis 2021. TIR : sans fondements scientifiques, la facilitation du tir de loups qui résulte de la révision du présent article n'est pas admissible et semble arbitraire. CHWOLF : en 2021 déjà, lors d'une première révision de l'OChP, le seuil de dommages avait été abaissé, passant de quinze à dix. (...) Un abaissement supplémentaire du seuil de dommages à huit entraînerait encore plus d'autorisations de tir. Nous doutons que ce nouvel assouplissement massif de la protection du loup soit encore compatible avec la Convention de Berne.
GLS	Rejet	Remarque : nous rejetons un abaissement supplémentaire du seuil de dommages déterminant pour les tirs de loups isolés dans la mesure où, dans l'ordonnance, cela n'est pas explicitement associé à la condition selon laquelle le nombre indiqué d'animaux a été attaqué dans le cadre de deux attaques au moins. Les quatorze associations ont explicitement demandé l'établissement d'un lien avec plusieurs attaques et non pas un simple abaissement du seuil de dommages.

Ne figure pas dans le tableau : SSPR, car la réserve formulée n'est pas claire.

2.2.3 Art. 9^{bis}, al. 3

³ S'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés du Nouveau-Monde, un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue ou blesse gravement au moins deux animaux de rente en quatre mois.

L'art. 9^{bis}, al. 3, est controversé. De nombreuses remarques et demandes de modification ou de précision ont été reçues.

Tableau 2.2-3 Aperçu des modifications demandées et des remarques relatives à l'art. 9^{bis}, al. 3

Participants	Avis	Demandes/remarques
AG, AR, BE, BL, BS, GE, JU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, VD, VS, ZG, ZH BioSuisse, SFS, asep	Approbation	Sans demande de modification.
FR, GL, COSAC, CDAC, SAB USP, BOSS, BVCH, Vache mère Suisse, SSEA, PSBB, FSEO, FSEC, swissherdbook	Approbation avec réserve	Demande : supprimer l'adverbe « gravement ». Dans la pratique, la notion « blesse gravement » est difficile à appliquer. Tous les animaux blessés doivent être pris en compte, indépendamment de la gravité des blessures.
CGCA, GL, GR, TI, UR COSAC, CDCA	Approbation avec réserve	Demande (CGCA, GL, GR, UR) : « S'agissant des <u>cervidés d'élevage</u> , des bovidés, des équidés et des camélidés du Nouveau-Monde, un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue ou blesse gravement <u>un animal de rente au moins deux animaux de rente</u> en quatre mois. » Demande (COSAC, CDCA) : « S'agissant des bovidés, des équidés, des camélidés du Nouveau-Monde et des cervidés élevés à des fins <u>commerciales</u> , un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue ou blesse gravement <u>un animal de rente au moins deux animaux de rente</u> en quatre mois. » Remarque (tous) : si ces espèces sont attaquées, une tolérance zéro doit être appliquée. Demande (TI) : homogénéisation des catégories d'animaux visées à l'art. 10 ^{quinquies} . L'expression « blesse gravement » doit être expliquée de manière détaillée dans le Plan Loup.
OW	Approbation avec réserve	Demande (OW) : supprimer les cervidés d'élevage. Les cervidés sont la proie naturelle des loups qui sont incapables de distinguer les cervidés en captivité des cervidés en liberté. Si des cervidés en captivité sont à la portée d'un loup, cela signifie que la clôture présente des défauts que l'exploitant doit corriger.

SSPR, PSL, VSB	Approbation avec réserve	Demande : l'adaptation va dans la bonne direction, en prenant également en compte les animaux gravement blessés.
SAB, SSEA, FSEO, FSEC	Approbation avec réserve	Demande : l'adaptation va dans la bonne direction. Toutefois, le nombre d'animaux de rente tués doit être réduit à un.
FSEO, FSEC, SSPR, VSB	Approbation avec réserve	L'exclusion des petits ruminants est discriminatoire. Ces animaux souffrent eux aussi s'ils sont blessés.
PSA, zoosuisse	Approbation avec réserve	PSA : il faut définir plus clairement ce que l'on entend par « blesse gravement ». Il faut distinguer les camélidés du Nouveau-Monde des bovidés et équidés et les traiter de la même manière que les ovins et les caprins. En effet, la prédation d'alpagas en particulier se rapproche bien plus de la prédation de moutons que de vaches allaitantes. zoosuisse : selon nous, il est discutable d'assimiler les bovidés/équidés et les camélidés du Nouveau-Monde à du bétail car les camélidés du Nouveau-Monde sont considérés comme de petits ruminants. En outre, il faut définir plus clairement et à l'aide de critères mesurables ce que l'on entend par « blesse gravement ».
BirdLife, FFW, GLS, ProNatura, Pusch, WWF, oejv.ch	Remaniement en profondeur	Il faut définir plus clairement ce que l'on entend par « blesse gravement ». La prise en compte des camélidés du Nouveau-Monde en tant que bétail est discutable. En Suisse, les lamas et les alpagas ne font pas partie intégrante de l'agriculture traditionnelle (...). On peut se demander si les attaques sur ces animaux doivent être prises en compte pour les tirs et les régulations d'une espèce animale indigène protégée.
CHWOLF	Remaniement en profondeur	L'appréciation de la gravité d'une blessure est très personnelle, elle peut varier d'un vétérinaire ou détenteur d'animaux à l'autre.
TIR	Rejet	Voir la remarque sur l'art. 4 ^{bis} , al. 2.

2.2.4 Art. 9^{bis}, al. 6, 1^{re} phrase

⁶ L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent d'autres dommages et que l'homme n'encoure d'autres graves dangers en raison de ce loup. ...

À une grande majorité, l'art. 9^{bis}, al. 6, 1^{re} phrase, n'est pas contesté. Il a donné lieu à quelques remarques et demandes de modification ou de précision.

Tableau 2.2-4 Aperçu des modifications demandées et des remarques relatives à l'art. 9^{bis}, al. 6, 1^{re} phrase

Participants	Avis	Propositions / Remarques
AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, JU, NE, NW, SH, SO, SZ, TG, ZG, ZH SAB BioSuisse, USP, SSPR, BOSS, BVCH, Vache mère Suisse, SSEA, PSL, PSBB, FSEO, FSEC, swissherd- book, VBS BirdLife, FFW, GLS, ProNatura, Pusch, PSA, CHWOLF, WWF, zoosuisse SFS, oejv.ch, asej	Approbation	Sans demande de modification.
VD, USP, BOSS ; swissherdbook		Remarque : les textes des versions allemande et française ne correspondent pas. « <i>L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent d'autres dommages et/ou que l'homme n'encourt d'autres graves dangers en raison de ce loup</i> ». (La version allemande est correctement formulée).

CGCA, GL, GR, UR, TI, COSAC, CDCA	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	<p>Demande : « ⁶ L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent d'autres dommages et que l'homme n'encoure d'autres graves dangers en raison de ce loup. D'une durée limitée à 60 jours, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable ne peut y être prise <u>territoire du loup isolé à abattre.</u> » (COSAC, CDCA : territoire du loup)</p> <p>Délimiter différemment le périmètre de tir des meutes de loups et des loups isolés en cas de dommages causés dans des alpages qui ne peuvent pas être raisonnablement protégés est incompréhensible. La délimitation doit, dans les deux cas, se faire en fonction du territoire des animaux nuisibles. Comme le montre la pratique à l'échelle de la Suisse, le tir de loups isolés qui causent des dommages est extraordinairement difficile durant l'estivage. Si le tir demeure restreint au seul périmètre de l'alpage qui ne peut pas être protégé, un loup faisant l'objet d'une autorisation de tir ne peut être abattu si, suite à la décision de tir, il attaque des moutons protégés dans un alpage voisin qui peut être protégé. Cela va clairement à l'encontre de l'objectif de prévention d'autres dommages.</p>
VS	Approbation avec réserve	<p>Demande : la « restriction à un périmètre de tir approprié » doit être repensée. Le périmètre de tir doit être délimité en fonction des zones où sont pratiquées des activités humaines et du périmètre de la menace potentielle, et non pas en fonction du périmètre des alpages. Toutefois, le périmètre de tir ne doit pas être plus grand que le territoire de l'individu.</p>
OW	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	<p>Demande (OW, en dérogation à la prise de position de la CGCA) : une extension modérée du périmètre de tir n'est pertinente que si elle permet d'augmenter les chances de réaliser un tir respectueux des ressources. Toutefois, un périmètre de tir ne doit inclure aucun alpage non protégé dans lequel il faut renoncer à l'estivage pour des raisons liées à la protection de la faune sauvage (prévention de la transmission de maladies), à la biodiversité (préservation de types de végétation rares de haute montagne) ou aux dangers naturels (prévention de l'érosion par le pacage).</p>
SG	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	<p>Demande : il faut définir un périmètre nettement supérieur afin que l'autorisation de tir puisse être mise en œuvre avec succès. Il doit aussi s'étendre aux alpages voisins protégés.</p>
TIR	Rejet	<p>On peut s'interroger sur la raison pour laquelle la présente disposition doit être modifiée bien que l'OFEV considère qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que les loups isolés représentent un danger pour l'homme.</p>

2.3 Art. 9^{ter} « Tir isolé d'un loup d'une meute »

2.3.1 Art. 9^{ter}

En cas de danger important et imminent pour l'homme causé par un loup d'une meute, les cantons peuvent, en dérogation à l'art. 4, al. 1, autoriser le tir de ce loup sans l'assentiment de l'OFEV.

La grande majorité des participants ne contestent pas l'art. 9^{ter}. Quelques remarques et demandes de modification ou de précision ont été présentées.

Tableau 2.3-1 Aperçu des modifications demandées et des remarques relatives à l'art. 9^{ter}

Participants	Avis	Propositions / Remarques
AG, AR, BE, BL, BS, GE, JU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, ZG, VS, ZH COSAC, CDCA SAB BioSuisse, USP, SSPR, BOSS, BVCH, Vache mère Suisse, SSEA, PSL, PSBB, FSEO, FSEC, swiss-herdbook, VBS SFS, asef	Approbation	Sans demande de modification. Remarque (BVCH, Vache mère Suisse) : les textes des versions allemande et française ne correspondent pas. La version française doit être adaptée à la version allemande.
CGCAL, GR, OW, UR, TI	Approbation	Remarque : cette adaptation est expressément approuvée car, à l'avenir, elle rendra superflu le recours à la clause générale de police. Il faut définir ce qu'est un danger important et imminent. CGCA, GL, GR, OW, UR : dans le cadre du Plan Loup.
VERT-E-S, BirdLife, FFW, GLS ProNatura, Pusch, WWF, zoosuisse, oejv.ch	Approbation avec réserve	BirdLife, FFW, GLS, Pro Natura, Pusch, WWF : il faudrait définir plus clairement le comportement d'un loup susceptible d'évoluer vers l'agressivité envers l'homme, p. ex. le comportement indésirable (= catégorie de comportement rouge) figurant à l'annexe 5 du Plan Loup en vigueur. GLS : il doit donc obligatoirement s'agir d'un danger important et imminent. zoosuisse : il faudrait définir plus clairement et à l'aide de critères mesurables ce que l'on entend par « danger important ». Nous estimons que soupçonner un comportement potentiellement agressif ne suffit pas à justifier un tir. Il faut des indications concrètes, mesurables.
BE	Approbation avec réserve/Modifications souhaitées	Nous demandons une clarification quant à l'imminence du danger et à la forme que doit prendre la requête cantonale. (...) Selon le rapport explicatif, « aux termes de l'art. 9 ^{er} , une intervention est admise dès lors que le loup présente un comportement susceptible d'évoluer vers l'agressivité ». (...) Dans ce contexte, les explications fournies dans le rapport explicatif sont confuses et devraient être clarifiées en particulier au vu des questions qui se poseront à l'avenir dans le cadre de la mise en œuvre.
VD	Remaniement en profondeur	Demande : supprimer « imminent ». La véracité est difficile à vérifier.
CHWOLF	Rejet	Demande : supprimer purement et simplement l'article dans son intégralité. Les loups qui deviennent un véritable danger pour l'homme peuvent déjà être abattus rapidement en vertu de la législation en vigueur ou de la clause générale de police. Il n'est pas nécessaire de modifier l'OChP. Qui détermine quand le comportement d'un loup est susceptible d'évoluer vers l'agressivité ? (...)
PSA	Rejet	Les expériences accumulées à ce jour en Suisse en présence de loups montrent que ceux-ci ne constituent pas un danger important et imminent pour l'homme. La modification prévue pourrait conduire à des abus.

TIR	Rejet	<p>Remarque : une gestion du loup concentrée sur le territoire cantonal ne peut pas répondre aux exigences d'une protection efficace des animaux et des espèces. (...)</p> <p>Avec le présent article, la Confédération laisse aux cantons le soin de répondre à ces questions critiques, leur accorde une marge de manœuvre excessivement étendue et leur confère des compétences importantes. (...)</p> <p>En outre, abattre un loup en raison d'un comportement qui ne constitue pas encore une menace pour l'homme mais qui peut simplement être interprété comme susceptible d'évoluer vers l'agressivité, contrevient au principe de proportionnalité inscrit dans la Constitution fédérale. (...) Le tir d'espèces animales protégées doit toujours intervenir en dernier recours uniquement et ne peut être admis que si tous les autres moyens appropriés et moins contraignants ont été utilisés.</p>
-----	-------	--

2.4 Art. 10, al. 3, « Indemnisation et prévention des dégâts »

2.4.1 Art. 10, al. 3

³ La Confédération verse l'indemnité pour les animaux de rente si les conditions suivantes sont réunies :

- a. au moment de l'attaque, les animaux de rente sont correctement enregistrés dans la banque de données sur le trafic des animaux prévue à l'art. 45b de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹ ;
- b. le canton prend à sa charge les frais restants.

L'art. 10, al. 3, est controversé. Tandis que de nombreux cantons, les associations axées sur la protection ainsi que la SSEA et le SAB soutiennent sur le fond la disposition, la CDCA, la COSAC et l'USP la rejettent.

Tableau 2.4-1 Aperçu des modifications demandées et des remarques relatives à l'art. 10, al. 3

¹ RS 916.40

Participants	Avis	Propositions / Remarques
AG, AR, BL, BS, GE, JU, NE, NW, SH, SO, SZ, TG, VS BirdLife, FFWGWS, ProNatura, Pusch, PSA, TIR, CHWOLF, WWF, zoosuisse BioSuisse, SFS, oejv.ch, asep	Approbation	Sans demande de modification / remarque
BE	Approbation avec réserve/Modifications proposées	Compléter : « ou se trouvaient dans un élevage reconnu par le canton. » Dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), les animaux d'élevage sont enregistrés non pas individuellement, mais uniquement au niveau de l'exploitation. Jusqu'à présent, l'indemnité était donc versée en fonction du nombre d'animaux concernés. Nous aurions vivement approuvé l'art. 10 OChP si, pour les animaux de rente, le versement des indemnités avait été lié aux mesures minimales de protection des troupeaux.
TI	Approbation avec réserve/Modifications proposées	Souvent, le contrôle de chacun des animaux tués est difficile car le cadavre retrouvé ne possède plus de marque auriculaire. (...) Actuellement, les camélidés du Nouveau-Monde (lamas et alpagas) et les cervidés d'élevage ne sont pas enregistrés individuellement dans la BDTA, seule l'espèce est inscrite, ce qui pose un problème de mise en œuvre.
FR	Approbation avec réserve/Modifications proposées	La let. a est inutile car l'enregistrement des animaux est obligatoire et est déjà régi dans d'autres ordonnances.
ZH	Approbation avec réserve/Modifications proposées	La charge administrative liée au remboursement des coûts doit être limitée au strict minimum nécessaire lors de la mise en œuvre.
SSEA, SAB	Approbation avec réserve/Modifications proposées	Demande (SSEA, SAB) : à l'avenir, la Confédération devra prendre en charge l'intégralité des coûts (à partir du budget de l'OFEV). SSEA : nous ne voyons pas ce qui doit être atteint avec la disposition supplémentaire à la let. a. L'obligation d'enregistrement correct des animaux à onglons dans la BDTA existe de toute façon.
FSEO, VBS	Approbation avec réserve/Modifications proposées	L'obligation d'enregistrement correct des animaux à onglons dans la BDTA existant de toute façon, nous ne voyons pas ce qui est ou doit être atteint avec cette disposition. L'explication fournie à ce sujet dans le rapport explicatif n'est pas justifiée de manière compréhensible.
SG	Remaniement en profondeur	Demande : remanier l'article. La problématique du vautour fauve ainsi que le fait que les camélidés du Nouveau-Monde ne soient pas enregistrés dans la banque de données sur le trafic des animaux font que cet article n'est pas applicable en l'état. En outre, la manière de gérer les animaux disparus n'est pas claire.
FSEC	Remaniement en profondeur	Il faut déterminer clairement qui paie quoi et à combien s'élèvent les coûts pour un animal. Les pertes d'animaux doivent être indemnisées, même si les animaux attaqués n'ont plus leur marque auriculaire. Il doit en être de même pour les animaux disparus et perdus. La valeur d'un animal doit être fixée par le secteur.
CGCA, GL, GR, OW, UR, VD	Remaniement en profondeur	Demande : reporter l'introduction de la disposition, Les problèmes de mise en œuvre devant être résolus grâce à une solution pratique. La disposition pourra alors entrer en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024, éventuellement avec la loi révisée sur la chasse.

	VD : approbation avec réserve	Demande (VD) (let. a dans le rapport explicatif) : il faut prévoir une exception pour les animaux de rente qui viennent de naître et qui ne sont pas encore enregistrés dans la banque de données.
ZG COSAC, CDCA	Rejet	Conformément au Plan Loup Suisse, l'indemnisation de la perte d'un animal de rente requiert la présentation de son cadavre et de son numéro dans la BDTA. Un nouveau système d'indemnisation au sens de la OChP, reposant sur la BDTA, ne pourra être introduit que si des réponses sont apportées aux questions sur la BDTA : les camélidés du Nouveau-Monde et les cervidés élevés à des fins commerciales ne sont pas enregistrés dans la banque de données. Par ailleurs, on ne sait toujours pas avec certitude comment enregistrer correctement dans la BDTA les attaques et les animaux perdus.
USP, BOSS, BVCH, Vache mère Suisse, PSL, PSBB, swissherdbook	Rejet	L'obligation d'enregistrement correct des animaux à onglons dans la BDTA existant de toute façon, on ne voit pas ce qui doit être atteint avec cette disposition. USP, BOSS, BVCH, Vache mère Suisse, PSBB, swissherdbook : l'explication fournie dans le rapport explicatif est insuffisante pour justifier cette disposition (qui s'applique de toute façon). USP, BOSS, BVCH, Vache mère Suisse, PSBB : les camélidés du Nouveau-Monde ne peuvent pas être enregistrés dans la BDTA.

SSPR : ne figure pas dans le tableau, car la réserve formulée n'est pas claire.

2.5 Modification d'un autre acte (OROEM)

Annexe 1 de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM), n° 5 « Chevroix jusqu'à Portalban »

II

L'annexe 1 de l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale² est modifiée comme suit :

N°	Localité	Canton(s)	Inscription	Révision(s)
5	Chevroix jusqu'à Portalban	FR, VD	1991	2001/2015/2023

La grande majorité des participants ne contestent pas la modification apportée à l'objet n° 5 « Chevroix jusqu'à Portalban » de l'annexe 1 de l'OROEM. Seul le Groupement suisse pour les régions de montagne rejette la modification.

2.6 Demandes supplémentaires concernant la présente révision partielle de l'OChP

Tableau 2.6-1 Aperçu des demandes supplémentaires concernant la présente révision partielle de l'OChP (RS 922.01)

² RS 922.32

Article	Remarque / Proposition	Participants
Art. 3	<p>La loi fédérale sur les armes ne considère pas les gardes faune/chasse comme non soumis à ses dispositions, mais réserve la législation fédérale sur la chasse. Au vu de cette réserve, nous proposons donc une modification de l'article concerné dans l'OChP afin de préciser certains éléments qui, au niveau opérationnel, sont très importants :</p> <p><u>Art 3 Autorisations exceptionnelles</u></p> <p>¹ Les services cantonaux de la chasse peuvent acquérir sans les autorisations prévues dans la législation sur les armes, des armes non prohibées par la présente ordonnance, ainsi que des silencieux intégrés ou amovibles, des lunettes de visée nocturne et des armes de poing pour autant que ces acquisitions soient nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p> <p>² Il fournissent annuellement la liste des armes et éléments d'armes en leur possession au service cantonal chargé de la surveillance des armes. Ils établissent cette liste au nom du service.</p> <p>³ Ils peuvent autoriser des membres de la police de la chasse à avoir des armes chargées dans leur véhicule, cela uniquement dans le cadre de leur mission.</p> <p>⁴ Il peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. conserver des espèces animales ou des biotopes déterminés ; b. prévenir les dégâts causés par la faune sauvage ; c. lutter contre des épizooties ; d. rechercher des animaux blessés et les tuer le cas échéant. <p>⁵ Ils dressent une liste des personnes autorisées pour les exceptions prévues aux al. 3 et 4.</p> <p>Les modifications proposées concernent un aspect très opérationnel du métier de garde faune/chasse et la gestion administrative des armes professionnelles du service de la chasse. C'est donc un sujet sans enjeux pour les partenaires externes de la protection de la nature. Ces modifications sont toutefois fondamentales pour la protection juridique du personnel de terrain et comme simplification administrative. Elles devraient donc être rapidement intégrées au niveau de l'ordonnance.</p>	GE
Art. 3 ^{bis} , al. 2, let. c	<p>Comme dans de nombreux autres cantons suisses, la population de corbeaux freux du canton de Genève a explosé ces dernières années. D'une première colonie observée en 1998, nous avons pu constater une évolution de la population passant de 48 couples en 2002 à 900 couples en 2020. En ce qui concerne les dégâts agricoles, nous sommes passés de 0.- jusqu'en en 2015 à plus de 90'000.- francs en 2022. Les dégâts sont commis, pour plus de leur moitié, au moment de la période des semis de printemps lors de la période de protection de cette espèce. Le classement du corbeau freux dans les espèces chassables n'a que partiellement amélioré les possibilités de limiter les nuisances liées à la forte augmentation des effectifs de ces oiseaux, de sorte qu'une nouvelle étape doit être envisagée. Nous proposons donc une modification de l'art. 3 bis, al. 2, let. c OChP.</p> <p><u>Art. 3bis Espèces pouvant être chassées et périodes de protection</u></p> <p>² Les périodes de protection selon l'art. 5 de la loi sur la chasse sont limitées ou étendues comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> c. corneille noire, corbeau freux, pie et geai des chênes : du 16 février au 31 juillet; les bandes de corneilles noires ne bénéficient d'aucune période de protection sur les cultures qu'elles menacent de piller; les bandes de corbeaux freux ne bénéficient d'aucune période de protection sur les semis qu'elles menacent de piller. 	GE

Art. 4 ^{bis} , al. 1	<p>À long terme, les bases légales devraient permettre aux cantons de prélever plus de 50 % de la meute dans les zones où la population de loups est assurée.</p> <p>« <i>1Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La régulation se fait par le tir de jeunes animaux. Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser les deux tiers des jeunes animaux nés l'année en question.</i> »</p> <p>« <i>De même, un géniteur nuisible peut être abattu dans le cadre de la régulation visée à l'al. 1.</i> »</p>	<p>CGCA, GL, GR, OW, VS, USPF, UR, COSAC, CDCA</p> <p>UDC, BOSS, BVCH, USP</p>
Art. 9 ^{bis} , al. 2, let. a et b	Il faut également abaisser nettement les seuils de dommages visés aux let. a et b. L'OFEV met trop de temps à traiter et évaluer les attaques de meutes.	FSEC
Art. 10, al. 1, let. a	<p>Concernant l'indemnisation des pertes d'animaux de rente, il existe une lacune juridique qui trouve sa justification dans l'évolution des grands animaux indigènes. Durant l'été 2022, dans les Grisons, un jeune veau a été si gravement blessé par un vautour fauve qu'il a dû être euthanasié. C'est la raison pour laquelle <i>les vautours fauves et, de manière préventive, les vautours moines doivent être répertoriés comme étant à l'origine de dégâts indemnisés par la Confédération.</i> Bien entendu, cela ne peut s'appliquer que dans des cas établis. Comme la présence de ces oiseaux dans le paysage rural alpin et les dommages qu'ils causent aux animaux de rente sont souvent directement liés aux attaques de loups dans les alpages, nous trouvons logique d'inscrire ces espèces à l'art. 10 , al. 1, let. a, OChP.</p>	GR
Districts francs fédéraux	Cette révision partielle devrait aussi permettre d'apporter des adaptations mineures aux districts francs fédéraux.	CGCA, GL, GR, OW
Protection des troupeaux	La protection des troupeaux doit rester une condition importante : l'asep tient à ce que l'engagement de conseil des agriculteurs pris par tous les cantons soit maintenu et surveillé. Les agriculteurs concernés doivent être non seulement conseillés sur la protection des troupeaux (de moutons) sur l'ensemble du territoire, mais aussi informés des mesures adéquates pour protéger les bovins et d'autres animaux de rente. En collaboration avec l'OFAG, l'OFEV doit examiner dans quelle mesure des solutions innovantes pour la protection des troupeaux, comme l'élevage d'alpagas dans des troupeaux ovins ou bovins ou de yacks, sont prometteuses. L'état de la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux prises doit être communiqué tel quel à l'OFEV.	asep

ANNEXE A DEMANDES CONCERNANT LA PROCHAINE RÉVISION DE L'OChP

Outre les sujets relatifs à la gestion du loup, il existe, pour les cantons et d'autres participants à la consultation, d'autres préoccupations majeures qui ont déjà été exprimées à plusieurs reprises et qui n'ont toujours pas perdu de leur importance. Une prochaine révision de l'OChP devrait selon eux aussi prendre en considération les points suivants.

La CFP souligne expressément que les cantons tiennent à collaborer intensément avec la Confédération afin d'élaborer la prochaine modification de l'ordonnance en lien avec la loi révisée sur la chasse. L'accent est mis sur l'importance de la compréhension mutuelle pour les deux parties et sur le temps nécessaire pour clarifier les questions d'exécution fondamentales. De manière générale, les cantons sont intéressés par une mise en œuvre sans délai de la nouvelle législation.

Tableau A-1 Aperçu des demandes et remarques en vue d'une prochaine révision de l'OChP

Participants	Thème	Remarque
AI, AR, BE, BL, BS, SH, SO, UR, ZH CFP	Adaptation de la liste des moyens et engins interdits	AR : autorisation des silencieux pour l'exercice de la chasse
		BL, BS : p. ex. suppression des silencieux, inclusion des drones
		AI, SH, SO, CFP : p. ex. silencieux
		UR, ZH : silencieux en tant que moyens interdits
		BE : réglementation moderne de l'utilisation des silencieux ; interdiction des drones pour l'exercice de la chasse
AR, BL, BS, SH, SO, UR, ZH CFP	Munition (balles) sans plomb	AR : réglementation fédérale sur les munitions sans plomb BE : réglementation moderne de l'utilisation des munitions sans plomb BL, SH, SO, CFP : introduction BS : autorisation UR, ZH : obligation d'utiliser des munitions sans plomb Vogelwarte : interdire de manière générale les munitions contenant du plomb, éventuellement avec la mention « ...si cela se justifie du point de vue de la sécurité et de la protection des animaux » (au sens de l'art. 13d de la loi sur la chasse du canton des Grisons).
AR, SH, SO CFP	Emploi de chiens	AR : utilisation de chiens de rouge
		SH, SO, CFP : utilisation de chiens de chasse
AI, SH, SO CFP	Fauconnerie	
BL, BS, SH, SO CFP	Interdiction de nourrir les animaux sauvages	
BL, BS, SO CFP	Soins vétérinaires d'urgence destinés à des animaux sauvages blessés	BS : réglementation des soins d'urgence prodigués par des vétérinaires aux animaux sauvages blessés
		BL, SH, SO, CFP : sécurité juridique des soins d'urgence prodigués par des vétérinaires aux animaux sauvages blessés
AR	Conservation des milieux naturels et protection des espèces	
AR	Surveillance des animaux sauvages protégés	
GE	Période de protection des espèces chassables	

Vogelwarte	Protection et période de protection Art. 3 ^{bis}	Protéger le grèbe huppé Prolonger la période de protection de la bécasse des bois jusqu'au 15 novembre Étendre la période de protection des canards sauvages (au moins du 1 ^{er} janvier au 15 septembre) Dans le contexte des changements climatiques, assurer la préservation à long terme du lagopède alpin par une réduction de la pression cynégétique Dans le contexte des changements climatiques, assurer la préservation à long terme du coq noir par une réduction de la pression cynégétique
Vogelwarte	Mesures individuelles de protection Art. 9, al. 1	Vogelwarte : renoncer aux mesures individuelles de protection contre les espèces protégées suivantes : l'étourneau et le merle noir.

Tableau A-2 Aperçu des propositions allant plus loin que le projet présenté

Participants	Thème	Remarque
AI, BE, SH, SO CFP	Adaptation de diverses ordonnances fédérales	BE, SH, SO, CFP : p. ex. ordonnance sur la protection des animaux, ordonnance sur la protection de la nature et du paysage, ordonnance concernant les districts francs fédéraux et ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale AI : ordonnance concernant les districts francs fédéraux
Vogelwarte	Réserves OROEM Art. 2, al. 1	Vogelwarte : étendre la liste des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs en s'appuyant sur l'art. 11 LChP (sur la base des inventaires des zones d'importance internationale et nationale pour les oiseaux d'eau élaborés par la Station ornithologique suisse en 1986 et 1995).

ANNEXE B LISTE DES PARTICIPANTS

Au total, 96 participants à la consultation ont remis leurs avis.

Cantons

AG	Regierungsrat Kanton Aargau
AI	Landammann und Standeskommission Kanton Appenzell Innerrhoden
AR	Regierungsrat Kanton Appenzell Ausserrhoden
BE	Conseil-exécutif du canton de Berne
BL	Regierungsrat Kanton Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
FR	Conseil d'État du canton de Fribourg
GE	Conseil d'État de la République et canton de Genève
GL	Regierungsrat Kanton Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubünden
JU	Gouvernement jurassien
LU	Kanton Luzern, Bau-, Umwelt- und Wirtschaftsdepartement
NE	Conseil d'État de la République et canton de Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden
OW	Kanton Obwalden, Bau- und Raumentwicklungsdepartement
SG	Regierung des Kantons St.Gallen
SH	Kanton Schaffhausen, Departement des Innern
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz
TG	Regierungsrat Kanton Thurgau
TI	Repubblica e Cantone Ticino, Consiglio di Stato
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri
VS	Conseil d'État du canton du Valais
VD	Chancellerie d'État du canton de Vaud
ZG	Regierungsrat Kanton Zug
ZH	Regierungsrat Kanton Zürich

Conférences des cantons

COSAC	Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux
CFP/CSF	Conférence pour la forêt, la faune et le paysage/Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche
CDCA	Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture
CGCA	Conférence gouvernementale des cantons alpins

Partis politiques

Le Centre	Le Centre
PVL	Parti vert/libéral Suisse
VERT-E-S	Les VERT-E-S
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

Associations faitières œuvrant au niveau national

SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
VSBK	Fédération suisse des bourgeoisies et corporations

Commissions fédérales

CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
------	---

Organisations et associations nationales

Protection des espèces, de la nature et du paysage

BirdLife	BirdLife Suisse
CHWOLF	Verein CHWOLF
FFW	Fondation Franz Weber
GLS	Groupe Loup Suisse
Pro Natura	Pro Natura
Pusch	L'environnement en pratique
WWF	WWF Suisse
zoosuisse	Association des parcs zoologiques suisses gérés de façon scientifique

Associations professionnelles

asep	Association suisse des professionnels de l'environnement
------	--

Chasse

oejv.ch	Ökologischer Jagdverein Schweiz
---------	---------------------------------

Agriculture

SSPR	Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants
Bio Suisse	Bio Suisse
BOSS	Branchenorganisation Schafe Schweiz
BVCH	Braunvieh Schweiz
swissherdbook	Genossenschaft swissherdbook Zollikofen
	Vache mère Suisse
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
USP	Union suisse des paysans
SSEA	Société suisse d'économie alpestre
PSL	Producteurs suisses de lait
PSBB	Producteurs suisses de bétail bovin
FSEO	Fédération suisse d'élevage ovin
FSEC	Fédération suisse d'élevage caprin
VSB	Fédération suisse moutonniers professionnels

Protection des animaux

PSA	Protection suisse des animaux
TIR	Fondation pour l'animal en droit

Forêts

SFS	Société forestière suisse
-----	---------------------------

Organisations et associations régionales et locales

Agriculture

Agora	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
BV AR	Bauernverband Appenzell Ausserrhoden
BV NW	Bauernverband Nidwalden
BV OW	Bauernverband Obwalden
BV UR	Bauernverband Uri
BVSZ	Bauernvereinigung des Kantons Schwyz
BV Oberwallis	Bauernvereinigung Oberwallis
BEBV	Berner Bauern Verband
BÄV	Bündner ÄplerInnenverein
BBV	Bündner Bauernverband
BSZV	Bündnerischer Schafzuchtverband
CNAV	Chambre Neuchâteloise d'agriculture et de viticulture
CVA-WLK	Chambre Valaisanne d'Agriculture - Walliser Landwirtschaftskammer
FK GL	Fachkommission Grossraubtiere des Glarner Bauernverband

AV	Glerner Alpverein
Schafe OST	Ostschweizerischer Schafhalterverband
SGBV	St.Galler Bauernverband
SZV SG	St.Gallischer Schafzuchtverband
UCT	Unione Contadini Ticinesi
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund

Instituts spécialisés et organisations scientifiques

Vogelwarte	Station ornithologique suisse
------------	-------------------------------

Autres

APTdaiGP	Associazione per la protezione del territorio dai grandi predatori
ASPTcontreGP	Association Suisse pour la protection des territoires contre les grands prédateurs
VSvGZ	Vereinigung zum Schutz von Jagd- und Nutztieren vor Grossraubtieren in der Zentralschweiz

Particuliers

Caduff Gionin
Gfeller Danièle
Monaco Esther
Seeberger Hans
Walker Marco
Wylar Martin
Züger Marcel
Guido Walker